

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000121-098

DATE : 19 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

KAREN COOKE
et
TERRY COOKE
et
COOPÉRATIVE D'HABITATION LÉZARTS
et
STÉPHANIE MORISSETTE, personne désignée par la Coopérative d'habitation Lézarts
Demandeurs

c.

IPEX INC.
Défenderesse

**JUGEMENT APPROUVANT
LE PLAN FINAL DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT ET
LES HONORAIRES ADDITIONNELS DES AVOCATS DU GROUPE**

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement multi-juridictionnelle a été conclue le 11 mars 2011 prévoyant la constitution d'un fonds de règlement de l'ordre de 125 millions \$US, dont 25 millions \$US pour les honoraires et déboursés des avocats des groupes et la différence, soit 100 millions \$US, pour le paiement des réclamations des membres et les coûts d'administration des réclamations et des avis;

[3] **CONSIDÉRANT** que les tribunaux en Ontario et aux États-Unis ont approuvé l'Entente les 29 novembre 2011 et 17 novembre 2011;

[4] **CONSIDÉRANT** que cette Cour a approuvé cette Entente par jugement le 9 décembre 2011;

[5] **CONSIDÉRANT** que l'Entente a pris effet le 9 janvier 2012 et que cette date constitue le point de départ de la période de réclamations de 8 ans prévue à l'Entente et pendant laquelle les membres pouvaient déposer leurs réclamations pour être dédommagés à partir du fonds de règlement;

[6] **CONSIDÉRANT** que l'Entente incluait un processus de distribution provisoire, lequel prévoyait des paiements initiaux prudents afin de garantir la suffisance des fonds pendant la période de 8 ans, laquelle a pris fin le 9 janvier 2020;

[7] **CONSIDÉRANT** que le Plan de répartition et de distribution approuvé par cette Cour le 9 décembre 2011 prévoyait la possibilité de paiements additionnels aux membres comme suit :

« Un paiement final sera effectué à tous les Membres du Groupe admissibles à la fin de la Période de Réclamation de 8 ans, de sorte que tous les Membres du Groupe admissibles vont recevoir un paiement additionnel, au prorata de la valeur de leur réclamation, par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations faites durant la Période de Réclamation. La valeur totale de leur réclamation sera le coût pour refaire toute la plomberie et le montant de tout dommage indirect non remboursé résultant d'une défaillance du Système Kitec que le réclamant a pu subir. »

[8] **CONSIDÉRANT** que des réclamations ont continué à être reçues et traitées par l'administrateur des réclamations après le mois de janvier 2020;

[9] **CONSIDÉRANT** que diverses demandes pour obtenir la permission de déposer des réclamations hors délai ont été accueillies par cette Cour;

[10] **CONSIDÉRANT** que, au cours des 13 dernières années, les avocats du groupe ont consacré un temps considérable à superviser le processus d'administration des réclamations, lequel s'est révélé être bien plus important que prévu, et à répondre aux demandes des membres;

[11] **CONSIDÉRANT** les ordonnances émises par le Tribunal des États-Unis le 21 août 2023 et le 13 novembre 2023 et par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 5 juin 2024;

[12] **CONSIDÉRANT** la demande des demandeurs au Tribunal d'approuver le plan final de distribution des fonds, d'approuver les réclamations reçues et traitées jusqu'au 1^{er} mars 2021 et d'approuver les honoraires additionnels des avocats du groupe du Québec;

[13] **VU** la demande sous étude et les pièces à son soutien;

[14] **VU** l'absence de contestation;

[15] **VU** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[16] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[17] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER LE PLAN FINAL DE DISTRIBUTION DES FONDS

[18] **ACCUEILLE** la demande;

[19] **APPROUVE** le plan final de distribution des fonds et **ORDONNE** qu'il soit appliqué conformément à ses dispositions;

[20] **AUTORISE** le dépôt des réclamations tardives déposées et traitées au plus tard le 1^{er} mars 2021, qui auraient, par ailleurs, été admissibles à l'Entente;

[21] **AUTORISE** le dépôt des réclamations tardives de M^e Ewart personnellement et celle de ses clients Mme Halabi et M. El-Eid.

[22] **DÉCLARE** que toutes réclamations déposées après le 1^{er} mars 2021, à l'exception de celles déjà autorisées par la présente Cour, sont hors délai et invalides;

[23] **DÉCLARE** que la liste des réclamants rejetés RPH-2 est valide et **REJETTE** les réclamations de ces réclamants;

[24] **ORDONNE** que tout fonds résiduels après le paiement des réclamations valides soient distribués conformément au plan final de distribution;

[25] **APPROUVE** la demande de réserve et de distribution, au besoin, de 308 496,92 \$US pour le travail continu et futur de l'administrateur des réclamations KCC;

[26] **APPROUVE** la demande de réserve de 400 000 \$US pour les futures responsabilités fiscales du fonds commun, et de 20 000 \$US pour les services du fonds de comptabilité de Miller Kaplan, LLP, sous réserve de la reconnaissance que les responsabilités fiscales ne sont qu'une estimation et peuvent augmenter ou diminuer lorsque les déclarations de revenus seront finalement préparées. Les avocats du groupe sont autorisés, sans autre ordonnance du Tribunal, à payer les responsabilités fiscales réelles à partir du fonds commun.

SUR LA DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER LES HONORAIRES ADDITIONNELS DES AVOCATS DES DEMANDEURS

[27] **ACCUEILLE** la demande;

[28] **APPROUVE** la réclamation globale de débours additionnels des avocats des groupes américain et canadien, sur les intérêts générés par les fonds de règlement au cours de la période de réclamation, soit un montant de 108 068,45 \$US en débours;

[29] **APPROUVE**, à même les intérêts générés par les fonds de règlement au cours de la période de réclamation, le paiement d'une somme de 40 000 \$US en honoraires et débours en faveur des avocats des demandeurs au Québec, soit 58 822 \$ CAN;

[30] **LE TOUT**, sans frais de justice.



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

Me Caroline Perrault
SISKINDS DESMEULES AVOCATS (casier #15)
Avocats des demandeurs

Me Hugues Duguay
CASAVANT BÉDARD, AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele
Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 19 septembre 2024